



Parc national des Pyrénées

le 24 juillet 2026

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - N° 2026_244

Pétitionnaire : M. AMOUROUX David Pierre - Institut des Sciences Analytiques et de Physico-Chimie pour l'Environnement et les Matériaux (IPREM) - Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)

Adresse : IPREM, Hélioparc, 2 avenue du Pdt Angot, 64053 Pau, France 1

Localisation du projet : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Mme. BARACHIN Laurine - service Connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1 et R.331 19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVL1234918D) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur) ;

Vu le MARCOeur n°2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu le MARCOeur n°15 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 17 juillet 2026 par M. AMOUROUX David Pierre (Institut des Sciences Analytiques et de Physico-Chimie pour l'Environnement et les Matériaux (IPREM) - Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)) ;

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les

modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. AMOUROUX David Pierre à effectuer une activité scientifique, pour un projet s'intitulant " (1) Pyrenees-4-Clima (P4C), Projet européen LIFE+ / (2) Biogéochimie des Lacs Aquitains (BLAC), Projet PSGAR ROSEAU, Région Nvelle Aquitaine - Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG)", et s'inscrivant dans le cadre suivant : Projet Européen LIFE SIP, Projet Scientifique de Grande Ambition Régionale RNA.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Pour les lacs de Bersau et Gentau, le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :

- eaux de surface et de colonne d'eau, 2L par profondeur (8 profondeurs maximum) par lac
- sédiments, 3 échantillons pour un maximum de 100g de sédiments par lac
- données de Température, pH, Conductivité, Oxygène, Chlorophylle, Turbidité

Pour les tributaires (3 ruisseaux à l'amont du lac Gentau, à proximité du refuge d'Ayous), le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :

- eau, 1 à 2 échantillons d'un litre par ruisseau
- sédiments, 1 à 2 échantillons de 50g par ruisseau

==> Au total, au maximum 40L d'eau et 500g de sédiments seront collectés.

Les prélèvements seront effectués avec le matériel suivant :

- préleveur manuel VanDorn pour le prélèvement d'eau
- petit carottier tube pour le prélèvement de sédiments
- sonde multiparamètres (EXO-2)

L'utilisation d'un bateau pneumatique à rames est autorisée pour effectuer les prélèvements.

La circulation sur la piste de Bious est autorisée du 14 au 18 septembre 2026, avec le véhicule Peugeot Partner CE-454-BB ou véhicule de service CNRS.

L'autorisation est délivrée pour une équipe composée de 6 personne(s) :

David Amouroux (CNRS)
Aubin Thibault de Chanvalon (CNRS)
Heloise Cervello (CNRS)
Emmanuel Tessier (UPPA)
Hervé Pinaly (UPPA)
Martin Danilo (CNRS)

ARTICLE 3 - Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 14 septembre 2026 au 18 septembre 2026.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

ARTICLE 4 - Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau.

Commune(s) : Laruns

Parc national des Pyrénées, 2 rue du IV Septembre, 65000 Tarbes

ARTICLE 5 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

5.1. Prescriptions particulières

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. L'utilisation de semelles vibram pour les cuissardes et waders est à privilégier.

Aucun outil thermique ou à énergie électrique ne sera utilisé.

5.2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées :

- Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
- Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

5.3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

5.4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de secteur concerné :

Chef de secteur Ossau : Monsieur Jean-Pierre MERCIER
Tél : 06 02 06 77 44 ou 05 59 05 41 59
Courriel : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

5.5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

.5.6. Prescriptions relatives à la circulation motorisée

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

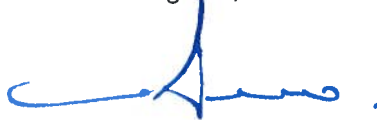
La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 24 juillet 2026

Par délégation, Monsieur le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s)

Autorisation n° 2026_244

